

ASSEMBLEE NATIONALE17 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
M. Marsaud, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 5

Avant le 1° du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1°B – Dans l'article 16 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, après les mots : “ agents publics ”, sont insérés les mots : “ et les opérateurs de communications électroniques ”. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de donner une base légale aux contrôles effectués par la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité auprès des opérateurs.